



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 20 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 2827 /SG/DRECV

**Portant prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière
sise au lieu-dit « la Saline » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,
exploitée par la société Ciments de Bourbon (CDB)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorisant la société des Ciments de Bourbon à procéder à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2049/SG/DICTCV/3 du 13 août 1999 modifiant les prescriptions sur la défense incendie de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 23 décembre 2019 ;
- VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 11 juillet 2019 par la société Ciments de Bourbon ;
- VU la convention de fortagage entre le propriétaire M. Gérald HOW CHOONG et la société Ciments de Bourbon en date du 31 août 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 05 juillet 2019 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019, référencé SPREI/UE3S/71-684/2019-1101 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier envoyé le 26 juillet 2019 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 30 juillet 2019, référencé RAR 2C 117 167 9050 5 ;

CONSIDÉRANT que par demande en date du 11 juillet 2019, la société CDB, dont le siège social est situé au 1 rue d'Armagnac sur la commune de LE PORT (97 420), a sollicité l'autorisation de prolonger l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 autorise la société CDB à exploiter une carrière sur la commune Saint-Pierre jusqu'au 23 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation sollicitée par la société CDB jusqu'au 23 décembre 2020 n'entraîne pas de modification des quantités autorisées initialement au regard de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral initial n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation n'est pas de nature à modifier de façon significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, identifiés initialement lors de l'autorisation desdites activités ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle en application des dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

La société Ciments de Bourbon, désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Armagnac – 97420 – LE PORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, parcelles cadastrales n° 336, 341, 531, 964 et 966, section CS, lieu dit « La Saline » sous réserve de la stricte observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998, n° 99-2049/SG/DICTCV/3 du 13 août 1999, n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 et les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2017 SUSVISÉ

Article 2.1 Modification de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier susvisé

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tiret n° 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 : « la durée de l'autorisation est de 18 ans, remise en état incluse » est amendé comme suit :

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Saint-Pierre par l'exploitant est prorogée jusqu'au 23 décembre 2020. Cette durée inclut la remise en état du site après l'extraction ».

Article 2.2 Modification de l'article 7.2 de l'arrêté du 11 janvier susvisé

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté n° 2017-29/SG/DRCTCV du 11 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières à constituer est de 452 465 € toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées jusqu'à la fin de l'autorisation et de la remise en état associée.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de juillet 2016 (en base 2010): 100,1, soit 654,1034 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 8,5 %.

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 23 décembre 2020, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé jusqu'à la fin de l'autorisation :

	Période jusqu'au 23/12/2020
S1 (en ha)	0
S2 (en ha)	12,956
S3 (en ha)	1,755
Montant des garanties financières (en euros TTC)	452 465 €

L'exploitant est tenu d'informer annuellement le préfet de La Réunion de l'avancement des travaux de remise en état, et ce, au plus tard le 1er février de l'année n pour l'année n-1 ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PHASAGE

Le phasage de l'exploitation est le suivant :

Période	Zone d'exploitation	Quantité à exploiter en tonnes	Remise en état
En 2019	Éperon (CS 964)	50000	Parcelles CS 531 et 966
En 2020	Éperon (CS 964)	55000	Parcelles CS 964

ARTICLE 4 VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée au maire de Saint-Pierre, au sous-préfet de Saint-Pierre et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
